

Langues officielles

car elle peut avoir eu des conséquences sur nos relations diplomatiques.

M. l'Orateur: Je pourrais demander s'il y a consentement unanime, mais j'ai l'impression que ce problème a déjà été abordé hier ou avant-hier par des questions auxquelles le ministre a répondu.

Passons à l'ordre du jour.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LES LANGUES OFFICIELLES

ÉNONCÉ DE CERTAINS PRINCIPES RÉGISSANT L'EMPLOI AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 4 juin, de la motion de M. Trudeau:

Que la Chambre,

(i) sachant que, comme le stipule la loi sur les langues officielles, les langues française et anglaise ont un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur emploi dans toutes les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada;

sachant qu'il incombe aux ministères et organismes du gouvernement du Canada de veiller à ce que, conformément à ladite loi, le public puisse communiquer avec eux et obtenir leurs services dans les deux langues officielles; tout en

reconnaissant que les fonctionnaires devraient pouvoir, en règle générale, et sujet aux dispositions de la loi sur les langues officielles relatives aux services à donner au public, accomplir leurs fonctions au sein du gouvernement du Canada dans la langue officielle de leur choix;

reconnaisse et approuve par les présentes les principes suivants en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés:

(1) les postes qui sont considérés, dans les circonstances actuelles, comme exigeant la connaissance et l'usage du français et de l'anglais seront d'abord identifiés et ensuite désignés comme bilingues au cours de la période se terminant le 31 décembre 1978;

(2) les postes où l'anglais est une exigence essentielle du travail seront également identifiés, de même que les postes où le français est essentiel et ceux où le français ou l'anglais peuvent être utilisés au choix;

(3) une connaissance du français et de l'anglais est un des éléments constitutifs du mérite dans la sélection des candidats aux postes bilingues;

(4) les concours aux postes bilingues seront ouverts tant aux candidats bilingues qu'aux candidats unilingues qui ont officiellement indiqué leur volonté de devenir bilingues;

(5) les concours aux postes unilingues continueront d'être ouverts aux candidats unilingues ou bilingues qui satisfont aux exigences linguistiques de l'emploi;

(6) tout titulaire unilingue d'un poste bilingue peut choisir d'entreprendre une formation linguistique et de devenir bilingue, ou d'être muté à un autre poste dont le salaire maximal est le même que celui du poste dont il était titulaire; ou encore, s'il devait refuser une telle mutation, de conserver son poste même si celui-ci a été désigné comme bilingue;

(7) les employés qui, le 6 avril 1966, avaient à leur crédit dix années consécutives de service dans la Fonction publique fédérale et qui y ont travaillé de façon continue depuis, auront

droit de postuler n'importe quel poste qui a été identifié en vue d'être désigné ultérieurement comme bilingue sans avoir à indiquer leur volonté de devenir bilingues;

(8) les unilingues francophones et les unilingues anglophones à l'extérieur de la Fonction publique qui expriment leur volonté de devenir bilingues peuvent postuler des postes bilingues faisant l'objet de concours publics;

(9) la formation linguistique sera offerte, à même les fonds publics, aux fonctionnaires unilingues ainsi qu'aux personnes venant de l'extérieur de la Fonction publique qui sont nommées à des postes bilingues;

approuve en outre que le gouvernement du Canada, et, en particulier, le Conseil du Trésor et la Commission de la Fonction publique prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les principes susmentionnés; et

(ii) approuve enfin que des mesures soient prises, après consultation auprès des représentants des employés, visant à augmenter l'utilisation de la langue française à tous les niveaux de la Fonction publique, en augmentant, là où c'est possible, le nombre des unités de langue française, en intensifiant les efforts de recrutement de la Commission de la Fonction publique, en offrant des programmes de formation en français et en élaborant avec les gouvernements de la province de l'Ontario et du Québec, des projets visant à rehausser le caractère bilingue de la Région de la capitale nationale, facilitant ainsi la réalisation, dans le cadre du principe du mérite, de l'objectif visant à assurer la pleine participation à la Fonction publique des membres des collectivités anglophone et francophone.

et de l'amendement de M. Stanfield (p. 4318).

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, bien des Canadiens, j'en suis certain, sont fort inquiets de ces règlements et, selon eux, nous devrions procéder par voie de négociation avec les associations de fonctionnaires du Canada—après des élections qui ont apporté une nouvelle orientation—en vue d'assurer la protection de ceux qui, apparemment, ne peuvent se protéger eux-mêmes.

A ce sujet, je disais hier que je ne vois pas comment nous pourrions incorporer dans nos lois une déclaration des droits linguistiques. Depuis, j'ai repensé au type de loi dont nous nous sommes servis à l'occasion. Je pense à la modification apportée au Code criminel et à un grand nombre de lois pour y incorporer une idée précise. Ce projet de loi a été rédigé sous une forme permettant aux divers statuts d'intégrer cette modification uniquement aux fins d'assurer la protection voulue. J'ai également eu l'occasion de prendre connaissance de bon nombre des déclarations faites par l'Association de la Fonction publique qui affirmait ne pas être intéressée à voir ces règlements rattachés à une loi. Elle exprimait l'avis qu'on devrait les modifier de temps à autre, et disait qu'elle était engagée dans des négociations en vue de faire modifier le règlement.

Si je n'avais pas obtenu l'assurance du premier ministre de l'époque, M. Pearson, que ces règlements étaient formulés à l'intention de tous les fonctionnaires par mesure de protection, je n'aurais pas voté en faveur de la loi sur les langues officielles. Le gouvernement de l'époque a donné ces assurances. Il les a données au Parlement, et je suis tout aussi fortement partisan de cette forme de protection aujourd'hui que je l'étais alors. Monsieur l'Orateur, je ne souhaite pas du tout voir le Parlement adopter ce que je considère être un bill fondamental des droits des fonctionnaires unilingues, qu'ils soient francophones ou anglophones, ou des fonctionnaires bilingues, un bill qui supprime cette protection.